



Ville de  
**BRIVES-  
CHARENSAC**

**DECISION N° 01/2023  
du 30/01/2023**

Décision du Maire prise en application de l'article L.2321-2° du Code  
général des collectivités territoriales

**Constitution d'une provision sur l'exercice 2022 pour créances  
présentant un risque d'irrecouvrable**

Nomenclature	7 Finances / 7.10 Divers
--------------	--------------------------

Le Maire de BRIVES CHARENSAC

VU le CGCT, notamment ses article L 2321-2 et R 2321-2

VU l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022

**CONSIDERANT** que le principe comptable de prudence impose la constitution de provisions dès l'apparition d'un risque avéré et notamment lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

**CONSIDERANT** que le risque d'irrecouvrable est estimé à 500€ à partir des éléments à partir des éléments d'information fournis par le comptable public ;

### **DECIDE :**

#### **Article 1:**

De constituer une provision de 500 € sur l'exercice comptable 2022 sur le budget de la Commune afin de prendre en compte le risque d'irrecouvrable des créances et donc de procéder à l'émission d'un mandat de 500€ à l'article 6815 Autres prouvions pour risque.

#### **Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Brives Charensac  
Le 30 janvier 2023.

Le Maire  
Gilles DELABRE